



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Modification des statuts de la Communauté d'agglomération du
Grand Angoulême : mise en conformité des compétences au
regard des dispositions de la loi NOTRe**

DE20161003_3	Conseil municipal du 3 octobre 2016
Rapporteur : Vincent YOU	Télétransmise à la Préfecture le 06 OCT. 2016 Affichée le 6 octobre 2016

L'an deux mille seize, le trois octobre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 21 septembre 2016

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme FAVE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme ARLOT, Mme LASBUGUES, M. PIERRE-JUSTIN, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. BOUCHAUD, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

Etait absent(e) :

Mme RICCI

Ont donné procuration :

- M. DEBROSSE à M. BOURGOIN
- Mme FRANÇOIS-ROUGIER à Mme FAVE
- Mme DUBOIS à M. GATELLIER
- Mme SERRALHEIRO à Mme MACULA
- Mme BOURGOGNE à Mme DE MAILLARD
- M. CHUPIN à Mme GARCIA
- M. PAIN à M. BOUCHAUD
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Laïd BOUAZZA

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(rice)
Général(e)
Adjoint(e)

Arnaud LATOUR
Directeur Général Adjoint

DOSSIERS PRIORITAIRES

Modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême : mise en conformité des compétences au regard des dispositions de la loi NOTRe

Ressources internes
id : 1566

Conseil municipal
3 octobre 2016

3

Rapporteur : Vincent YOU

En application de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016, arrêtant le projet de périmètre de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme-Charraud et de la Vallée de l'Echelle, la fusion des 4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est envisagée au 1er janvier 2017.

Elle sera effective par la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, décidé par voie d'arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016.

Dans cette perspective et en vue d'une mise en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe, la préfecture de la Charente a demandé aux EPCI de toiletter leurs statuts. En effet, Monsieur le Préfet invoque l'article 68-I de la loi qui dispose : « **Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, (...) avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018. Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date. ».**

Par ailleurs, les statuts toilettés, dont le projet est joint à la présente délibération, intègrent les modifications précédemment soumises à votre approbation concernant :

- La prise d'une compétence facultative en matière d'enseignement supérieur et d'attractivité du territoire
- La prise d'une compétence facultative en matière économique ;

**Ces statuts prennent en compte le complément à la
délibération n° 147 du 12 mai 2016 relative à la
reconnaissance de l'intérêt communautaire de la
compétence « création, aménagement et entretien de la
voirie d'intérêt communautaire », voté par le Conseil
communautaire le 15 septembre 2016.**

Ils prennent également en considération les évolutions technologiques en ajoutant les termes « très haut débit » dans la compétence « la création, l'aménagement, l'exploitation, la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques haut et très haut débits ».

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En conséquence,

Vu la délibération en date du 15 septembre 2016 du conseil communautaire adoptant à l'unanimité des suffrages exprimés cette modification des statuts,

Considérant que les assemblées délibérantes de chaque commune de GrandAngoulême doivent se prononcer sur cette modification des statuts ;

Il vous est proposé

D'adopter la procédure de modification statutaire afférente ainsi que la modification des statuts ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et signer tous actes afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour
3 octobre 2016

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Adjoint
pour le Maire,
François ELIE
Délégué
des Ressources Humaines
Coopération du service public
Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.